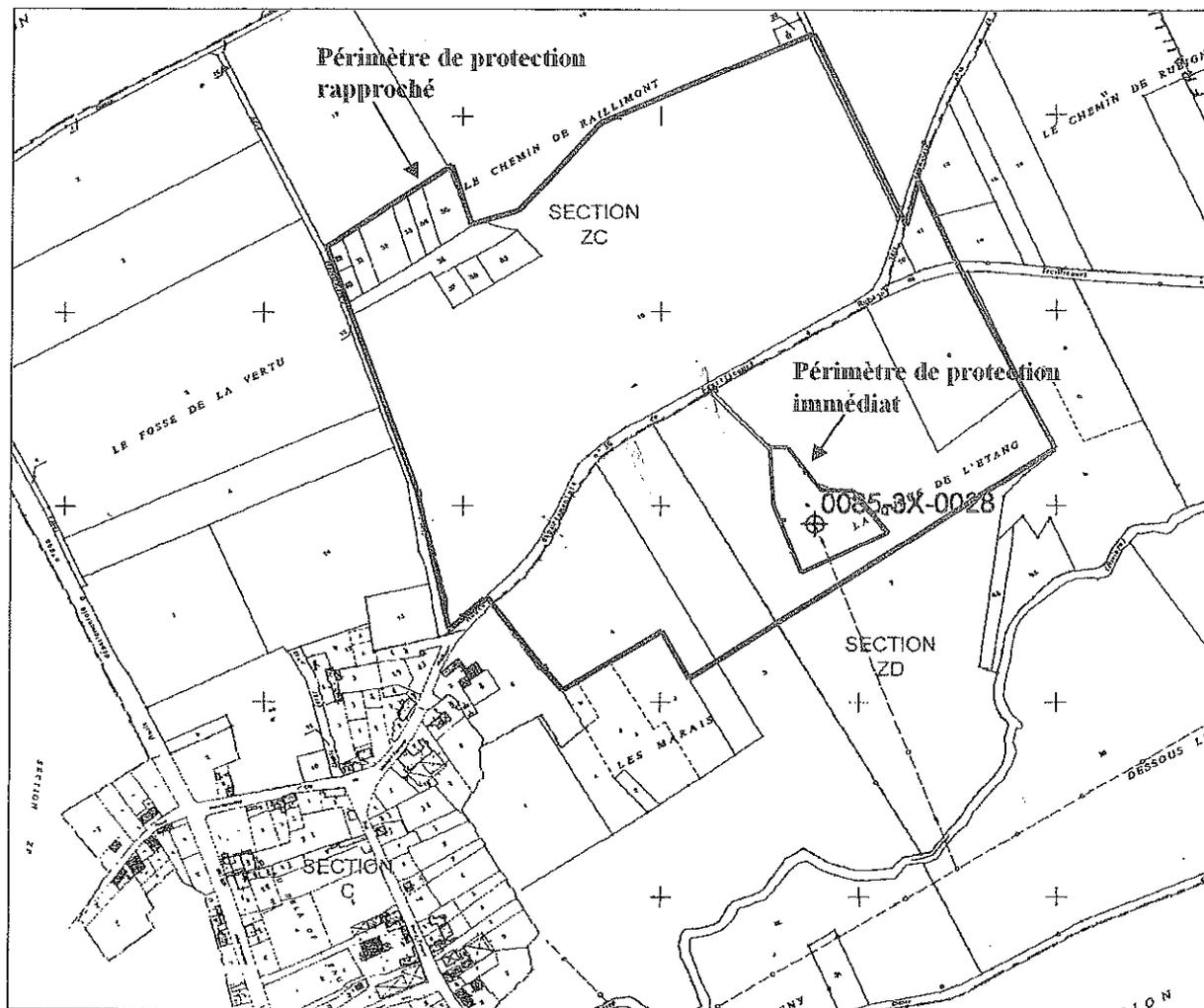


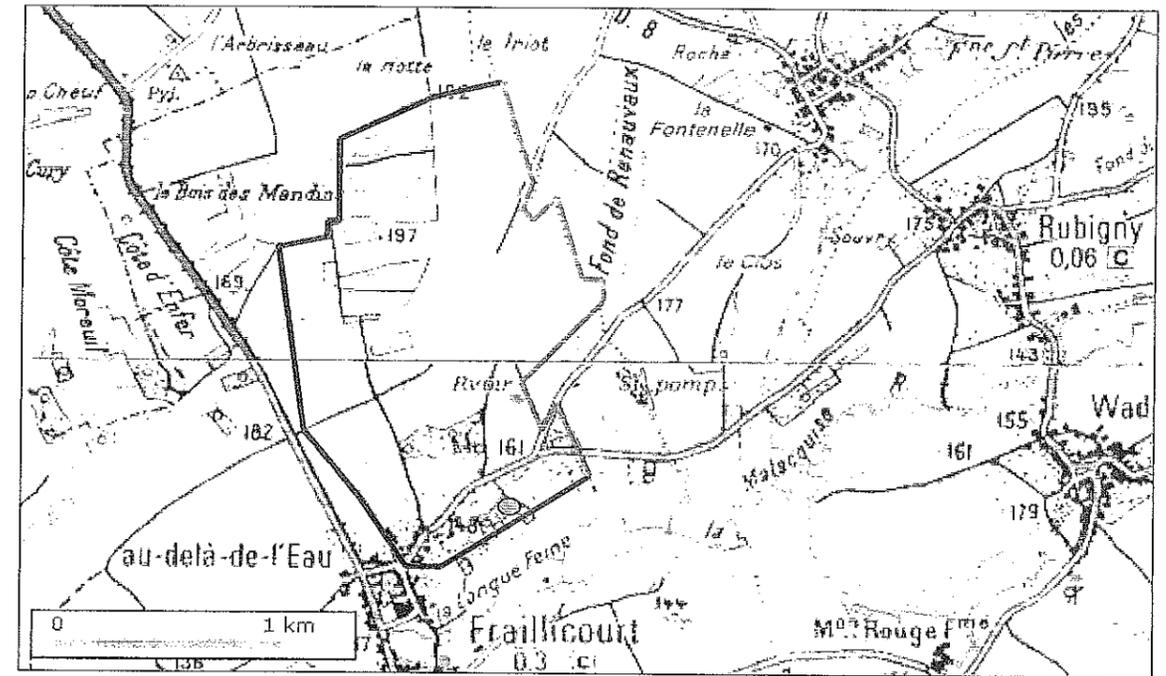
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHE



Echelle : 1/7500



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE



La limite Est, en rouge, du périmètre se confond avec la limite Ouest du périmètre de protection rapproché de la Source de la Fond de Vaux.

La limite Est, en bleu, du périmètre se confond avec la limite Ouest du périmètre éloigné de la Source de la Fond de Vaux

2010

9

COLLECTIVITE : Commune de FRAILLICOURT

CAPTAGE : n° 0085-3X-0028 SOURCE DES LAVOIRS (AEP de RENNEVILLE)

INSTALLATIONS ET ACTIVITES		PROTECTION RAPPROCHEE			PROTECTION ELOIGNEE	
		Interdit	Réglementation		Réglementation	
			Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
1 TRAVAUX SOUTERRAINS						
1.1	- Forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère	X			X	
1.2	- Sondages de reconnaissance		X		X	
1.3	- Exploitation de carrière	X			X	
1.4	- Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur		X		X	
1.5	- Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations		X			X
1.6	- Réalisation de mares, étangs	X				X
2 STOCKAGES ET DEPOTS						
2.1	- Dépôts de fumier, d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X
2.2	- Stockages de produits chimiques et déchets solides	X			X	
2.3	- Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables	X			X	
2.4	- Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers)	X			X	
2.5	- Stockages d'effluents industriels	X			X	
2.6	- Stockages d'effluents domestiques collectifs	X			X	
2.7	- Station d'épuration, lagunage	X			X	
2.8	- Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	X			X	
3 CANALISATIONS						
3.1	- Eaux usées domestiques collectives		X			X
3.2	- Eaux usées industrielles		X		X	
3.3	- Hydrocarbures, produits chimiques liquides	X				X
4 REJETS LIQUIDES						
4.1	- Eaux usées domestiques	X			X	
4.2	- Eaux usées industrielles	X			X	
4.3	- Effluents agricoles	X			X	
4.4	- Installations autonomes de traitement d'eaux usées	X			X	
4.5	- Bassins d'infiltration d'eaux pluviales	X			X	

	ACTIVITES		PROTECTION RAPPROCHEE		PROTECTION ELOIGNEE	
	Interdit	Réglementation Spécifique	Interdit	Réglementation Générale	Interdit	Réglementation Générale
1.5 - Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur	X					
1.6 - Réalisation de mares, étangs						
2 - STOCKAGES ET DEPOTS						
2.1 - Dépôts de fumier, d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux						
2.2 - Stockages de produits chimiques et déchets solides						
Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables						
Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers)						
Stockages d'effluents industriels						
Stockages d'effluents domestiques collectifs (épuration, lagunage)						
Stockages d'effluents industriels						
Stockages de produits chimiques et liquides						
Stockages collectifs						
Stockages de produits chimiques liquides						
Stockages d'eaux						

11

5 CONSTRUCTIONS

5.1 - Habitations raccordées à un assainissement collectif	sans objet				X
5.2 - Habitations avec assainissement autonome	sans objet			X	
5.3 - Camping, caravaning et annexes	X				X
5.4 - Cimetières	X				X
5.5 - Activités artisanales et industrielles	X			X	
5.6 - Bâtiments d'élevage, d'engraissement	X			X	
5.7 - Silos produisant des jus de fermentation	X			X	
5.8 - Voies de communication, aires de stationnement		X			X

6 ACTIVITES AGRICOLES

6.1 - Drainage agricole	X				X
6.2 - Maraîchage, serres, pépinières	X				X
6.3 - Grandes cultures			X		X
6.4 - Epandage de lisiers, boues de station d'épuration	X			X	
6.5 - Epandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides		X		X	
6.6 - Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris		X			X
6.7 - Pacages des animaux		X			X
6.8 - Prairies permanentes		X		X	

7 ACTIVITES FORESTIERES

7.1 - Déboisements		X			X
7.2 - Coupes à blanc	sans objet			X	
7.3 - Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)		X		X	
7.4 - Aires de débardages	sans objet				X
7.5 - Affouragement ou agrainage du gibier		X			X
7.6 - Traitement du bois stocké et dessouchage par voie chimique	X				X

8 MODIFICATION D'ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

8.1 - curage de cours d'eau et de noues		X		X	
---	--	---	--	---	--

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Applicables aux périmètres de protection du captage d'eau potable

[Cette réglementation spécifique s'applique en protection rapprochée et éloignée, pour les activités et installations indiquées sur les tableaux de propositions de servitudes particulières, à l'exception de celles interdites ou ne relevant que de la réglementation générale]

1 - TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayage

1.1- Les forages d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

1.2- Les sondages de reconnaissance pénétrant (ou traversant) le même aquifère : seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.

1.3- L'ouverture et l'exploitation de carrières touchant la nappe : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

1.4- L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur : est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

1.5- Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations: sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.

2 - STOCKAGES ET DEPOTS

2.2- Les dépôts de produits polluants et de déchets solides : seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

2.3- Les stockages d'hydrocarbure liquide existant de plus de 2 m³ : devront être équipés d'une cuve double paroi posée dans une petite fosse d'étanchéité bétonnée,

2.4- Stockages de produits destinés aux cultures :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- dans le périmètre rapproché : sont interdits

- dans le périmètre éloigné : sont déconseillés :

- pour les stockages de longue durée (> 6 mois) ou toujours situés au même endroit : aire étanche avec récupération des jus.

- pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ :
quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) **Engrais liquides minéraux ou de synthèses**
Application du Règlement Sanitaire Départemental.

c) **Engrais solides minéraux ou de synthèses et produits phytosanitaires**
Application de la réglementation.

2.5 + 2.6 • Les stockages d'eaux usées urbaines ou industrielles : seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service des ouvrages. Le maître d'ouvrage, ou à défaut l'exploitant, fera procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

2.7 + 2.8 • Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : devront être étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

3 - CANALISATIONS

3.1 + 3.2 - Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales : seront étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4 - REJETS

4.1 + 4.2 + 4.3 + 4.4 - Les rejets d'eaux usées : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

4.5- Bassins d'infiltration d'eaux pluviales : Les eaux seront au préalable passées dans un débourbeur - déshuileur. Les bassins seront équipés, en aval, d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversements accidentels (afin de pouvoir effectuer un pompage et circonscrire la pollution).

5 - CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

5.1 + 5.5 + 5.7 + 5.9- Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement : feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

5.2 - les assainissements individuels devront faire l'objet d'un contrôle très strict de leur conformité, de leur fonctionnement et de leur entretien (une fois par an), le rejet en puisard sera interdit, seul le rejet par épandage souterrain (bien dimensionné) et lit de sable sera admis.

5.6.-Bâtiments agricoles

a) Hangar pour matériel

- Sans stockage d'engrais, de pesticides, de carburant : autorisé
- Avec stockage de produits : autorisé avec respect des articles 2.3 et 2.4

b) Local ouvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales, oléagineux, protéagineux...)

sans dépôt de déchets aux abords (pelures, refus,...) : autorisé

c) Bâtiments d'élevage : Respect de la réglementation générale

5.7- Silos produisant des jus de fermentation

Etanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

5.8- Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la chaussée. Au droit du périmètre rattaché le fossé de la route départementale n°36 devra être étanchéifié ou mieux, canalisé.

6 - ACTIVITES AGRICOLES

- 6.4- Epandage de Produits fertilisants

a) **Fumiers, lisiers et produits organiques en général** (boues de station d'épuration, fientes, composts, vinasses, etc..) sauf eaux usées.

Dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

b).Engrais minéraux et de synthèse

Raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature.

6.5- Utilisation de produits phytosanitaires :

a) **L'utilisation de désherbants à vie longue, comme les triazines ou le diuron :**

dans le périmètre de protection rapproché est interdite.

dans le périmètre de protection éloigné est fortement déconseillée.

b) **Les insecticides de sol sont :**

Sur l'ensemble des deux périmètres de protection fortement déconseillés.

Lors de contrôles de la qualité des eaux, toute apparition sous forme de traces d'autres produits phytosanitaires entraînerait immédiatement une surveillance renforcée à la fréquence des contrôles effectués par l'ARS.

6.6- Abreuvoirs et abris

dans le périmètre de protection rapproché : Les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 100 m du captage.

6.7- Pacage des animaux et installations mobiles de traite

dans le périmètre de protection rapproché :

Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites. Le pacage est autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire.

dans le périmètre de protection éloigné : Les aires de promenades destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

6.8- Prairies permanentes

dans le périmètre de protection rapproché : Les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

dans le périmètre de protection éloigné : Le maintien des prairies permanentes existantes est vivement conseillé.

7 - ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES

7.1 + 7.3- Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la D.R.A.F. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

7.4 • Les aires de débardage seront implantées à plus de 200 m du captage.

7.5 • Les mangeoires éventuellement pour le gibier seront implantées à plus de 300 m du captage.

8 - EAUX SUPERFICIELLES

8.1 • Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surfaces en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.